

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1048-18

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 636-05 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS
LOCALISÉS À L'INTÉRIEUR DU PÔLE MULTIFONCTIONNEL DU
CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un Règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage portant le numéro 636-05 est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 636-05 détermine la superficie de plancher maximale des bâtiments principaux en fonction de la superficie des lots;

ATTENDU QUE Règlement no. 797-11 a modifié certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 636-05 afin d'assurer la concordance avec l'adoption du Programme particulier d'urbanisme du Centre-village de Chelsea;

ATTENDU QUE pour les usages « résidentiels » à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village qui sont desservis, tels que définis dans le Règlement de lotissement numéro 637-05 et qui sont situées dans les zones RA-201, RA-224 et RA-264, RA-267, seul s'applique un coefficient d'emprise au sol d'un maximum de 40% pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires);

ATTENDU QUE cette disposition permet aux projets immobiliers d'envergures situés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village d'atteindre les objectifs visés par le Programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QUE le promoteur du projet du « Ruisseau Chelsea Creek » demande que cette disposition s'applique également aux deux zones résidentielles applicables à ses propriétés, les zones RA-251 et RA-259, étant donné qu'il s'agit d'un projet d'envergure situé à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il est juste et équitable que tous les projets immobiliers d'envergures situés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village puissent jouir des mêmes dispositions Règlementaires visant l'atteinte des objectifs du Programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter les zones résidentielles applicables au projet du « Ruisseau Chelsea Creek » à la liste des zones où seul s'applique un coefficient d'emprise au sol d'un maximum de 40% pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent Règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 6 février 2018;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 28 février 2018 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le troisième paragraphe de l'article 4.1.1.3 intitulée, « Dispositions applicables aux lots localisés à l'intérieur du pôle multifonctionnel du Centre-village » du Règlement de zonage portant le numéro 636-05 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

« Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lots desservis, tels que définis dans le Règlement de lotissement numéro 637-05, des zones RA-201, RA-224, **RA-251, RA-259**, RA-264 et RA-267 pour lesquelles seul s'applique, aux usages « résidentiels », un coefficient d'emprise au sol d'un maximum de 40% pour l'ensemble des bâtiments (principaux et secondaires).»

ARTICLE 2

Ce Règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 13^e jour du mois de mars 2018.



Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

| | |
|---|-----------------|
| DATE DE L'AVIS DE MOTION : | 6 février 2018 |
| DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : | 6 février 2018 |
| DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : | 28 février 2018 |
| DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : | 13 mars 2018 |
| DATE DE L'ADOPTION : | |
| NUMÉRO DE RÉSOLUTION : | |
| DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : | ... |
| DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | ... |